

VD_OMNI GE.2010.0073 vom 20. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0073

FR: VD_OMNI GE.2010.0073 du 20 juillet 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0073 del 20 luglio 2010

Regeste

X. _____ c/Police cantonale | Consultation possible de l'enregistrement téléphonique de l'appel d'un tiers à la CET (numéro 117), ayant amené la PolOuest à vérifier si le recourant n'était pas en train d'importuner deux personnes désignées par ce tiers? Les données ont été supprimées du disque dur de la CET. S'agit-il ainsi encore d'un fichier au sens de la LPrD, qui vise selon la terminologie légale les fichiers " accessibles " (art. 4 ch. 7 LPrD)? Il n'est pas nécessaire de trancher la question dans la mesure où la demande de consultation doit être rejetée pour un autre motif. Si les appelants au numéro 117 devaient voir leurs déclarations facilement accessibles à tout tiers intéressé, il y aurait lieu de craindre que le public, témoin d'un incident, hésite à alerter la police. Une telle retenue pourrait compromettre l'intérêt public lié au maintien de la sécurité publique. Cet intérêt est prépondérant par rapport à l'intérêt privé du recourant à savoir s'il y a lieu de déposer une plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de consultation du recourant. Le tribunal rappelle aussi les dispositions relatives au secret des télécommunications. En l'espèce, la décision attaquée n'a pas été adressée au Préposé. Il convient dès lors de lui transmettre une copie du présent arrêt, sous forme anonymisée.

Erwägungen

E. 1

Il sera exposé ci-dessous que le litige relève de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65). Il s'agit dès lors d'apprécier la recevabilité du recours à la lumière de cette loi. Selon l'art. 31 al. 1 LPrD, l'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal, ce qui fonde la compétence de la cour de céans dans la présente affaire. Au surplus, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la LPrD, ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 31 al. 2 LPrD). L'autorité intimée relève qu'elle a répondu négativement au recourant déjà par courriel du 26 janvier 2010 et se demande si le recours déposé le 3 mai 2010 ne serait pas tardif. Il faut constater à cet égard qu'il n'est pas sûr qu'une décision notifiée par courriel puisse être considérée comme valablement notifiée. Quoi qu'il en soit, le recourant a contesté cette décision déjà le 15 février 2010 auprès du Juge cantonal chargé des dossiers de police judiciaire, lequel a par la suite transmis sa requête à la CDAP. L'intimée a ensuite rendu une nouvelle décision assortie de voies de recours le 28 avril 2010, ouvrant ainsi un nouveau délai de recours. Cela étant, les délais de recours ont été respectés tant par rapport au courriel du 26 janvier 2010 que par rapport à la décision écrite du 28 avril 2010. Le recours n'est donc pas tardif. Déposé dans le respect des autres exigences prévues par la loi, le recours est recevable en la forme.

E. 2

La LPrD vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1 LPrD). Elle s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et son administration, l'Ordre judiciaire et son administration, les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ainsi que les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (art. 3 LPrD). a) Constitue une donnée personnelle toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD); constitue une donnée sensible, toute donnée personnelle se rapportant aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique; aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales; aux poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Par traitement de données, on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction (art. 4 al. 1 ch. 5 LPrD). Constitue un fichier au sens de la LPrD, tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique (art. 4 al. 1 ch. 7 LPrD). b) Pour ce qui concerne la consultation des fichiers, l'art. 25 LPrD prévoit que toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant (al. 1). Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée (al. 2). La personne qui fait valoir son droit doit justifier de son identité (al. 3). Aucune catégorie de documents n'est exclue a priori du droit de consultation. L'art. 27 al. 1 LPrD prévoit néanmoins que le responsable du traitement peut restreindre la consultation, voire refuser celle-ci, si: la loi le prévoit expressément (let. a); un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (let. b); elle est impossible ou nécessite des efforts disproportionnés (let. c). En outre, selon l'art. 28 al. 1 LPrD, toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient communiquées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. L'al. 2 de la disposition précitée prévoit que le responsable du traitement rejette ou lève l'opposition si la communication est expressément prévue par une disposition légale (let. a) ou si la communication est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques du destinataire des données et prime les intérêts de la personne concernée (let. b).

E. 3

En l'occurrence, le fichier que le recourant souhaite consulter – en vertu des droits que lui accorde la LPrD – est constitué de l'enregistrement téléphonique de l'appel d'un tiers à la CET (numéro 117) le 12 janvier 2010, ayant amené la PoOuest à vérifier si le recourant n'était pas en train d'importuner deux personnes désignées par ce tiers. L'autorité intimée relève que les données ont été supprimées du disque dur de la CET après un délai de trois mois, comme le veut la procédure, et que ce n'est qu'après des recherches approfondies que la bande magnétique a néanmoins pu être récupérée. On pourrait dès lors se demander s'il

s'agit encore – à ce stade – d'un fichier au sens de la LPrD, qui vise selon la terminologie légale les fichiers « accessibles » (art. 4 ch. 7 LPrD). Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question dans la mesure où la demande de consultation doit être rejetée pour un autre motif. Le recourant veut connaître le contenu de l'enregistrement de l'appel susmentionné, pour décider de l'opportunité d'engager des poursuites pénales à l'égard de l'appelant. Il faut toutefois relever que les appels au numéro 117 sont – en principe – des appels qui se font dans l'urgence, pour faire face à une menace ou à un danger, dont la réalité et/ou l'imminence n'est pas toujours évidente. Si les appelants devaient voir leurs appels et leurs déclarations – peut-être maladroitement ou inadéquates, le plus souvent faites sous l'emprise du stress et/ou de la peur – facilement accessibles à tout tiers intéressé, indépendamment de toute procédure pénale, il y aurait lieu de craindre que le public, témoin d'un incident, hésite à alerter la police. Une telle retenue pourrait sans aucun doute compromettre l'intérêt public lié au maintien de la sécurité publique (cf. la même problématique en relation avec des appels d'alerte en matière d'incendie, GE.2007.0122 du 5 juin 2008 consid. 6). En outre, l'intérêt public lié au maintien de la sécurité publique est prépondérant par rapport à l'intérêt privé du recourant à savoir s'il y a lieu de déposer une plainte pénale. L'intérêt privé est certes existant et il rejoint l'intérêt public qu'il y a à ne pas surcharger la justice par le dépôt de plaintes inutiles ; ces intérêts ne sont toutefois pas prépondérants, si on met en balance l'intérêt public lié au maintien de la sécurité publique. On relève au demeurant que le recourant ne risque pas de se voir accuser de dénonciation calomnieuse pour la seule raison qu'il aurait déposé une plainte dans ce sens, si cette plainte se révélait par la suite infondée. L'art. 303 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS. 311.0) ne punit en effet que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente. En l'espèce, le recourant ne remplirait pas cette condition puisqu'il aurait ignoré le contenu de l'appel. C'est ainsi à juste titre – à la lumière de l'art. 27 al. 1 let. b LPrD – que l'autorité intimée a rejeté la demande de consultation du recourant. Le tribunal relève en outre que selon l'art. 43 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10), il est interdit à toute personne qui a été ou qui est chargée d'assurer un service de télécommunication de donner à des tiers des renseignements sur les communications des usagers; de même, il lui est interdit de donner à quiconque la possibilité de communiquer de tels renseignements à des tiers. L'art. 321 ter CP punit celui qui, en sa qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'auxiliaire d'une organisation fournissant des services postaux ou de télécommunication, aura transmis à un tiers des renseignements sur les relations postales, le trafic des paiements ou les télécommunications de la clientèle, ouvert un envoi fermé ou cherché à prendre connaissance de son contenu ou encore fourni à un tiers l'occasion de se livrer à un tel acte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Certes, l'art. 321 ter al. 5 CP réserve les dispositions des législations fédérale et cantonales statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. Il n'est toutefois pas certain que l'art. 25 LPrD relève de ces dispositions réservées et permette de lever le secret des télécommunications, indépendamment d'une procédure pénale et de l'ordre d'un magistrat d'instruction pénale. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de trancher cette question dès lors que la requête du recourant doit être rejetée à la lumière de l'art. 27 al. 1 let. b LPrD, comme on l'a vu ci-dessus.

E. 4

Selon l'art. 30 al. 1 LPrD, pour toute demande fondée sur dite loi, notamment sur les art. 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à

ne pas y donner suite. L'art. 30 al. 2 LPrD prévoit que le responsable du traitement adresse une copie de sa décision au Préposé. En l'espèce, la décision attaquée n'a pas été adressée au Préposé. Il importe pourtant que ce dernier puisse prendre connaissance de l'ensemble des décisions rendues sur la base de la LPrD. En effet, la surveillance de l'application des prescriptions sur la protection des données constitue la première tâche du Préposé (art. 36 al. 2 LPrD). S'il estime que ces prescriptions ont été violées, le Préposé transmet une recommandation à l'entité concernée, en vue de modifier ou cesser le traitement concerné (art. 36 al. 3 LPrD). Si la recommandation du Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision (art. 36 al. 4 LPrD). Le Préposé peut également recourir contre la décision rendue conformément à l'alinéa précédent, ainsi que contre la décision rendue par l'autorité compétente (art. 36 al. 5 LPrD). Dans cette perspective, il est indispensable que le Préposé ait connaissance de l'ensemble des décisions rendues sur la base de la LPrD. Il convient dès lors de transmettre une copie du présent arrêt au Préposé, sous forme anonymisée .

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPrD, la procédure est gratuite (cf. arrêt du 29 janvier 2010 dans la cause GE.2009.0140 consid. 6) . Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.